



Arrêt

n° 178 885 du 2 décembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me F. HASOYAN, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arménienne. Né le 30/01/97 à Erevan, vous y auriez toujours vécu.

Suite aux problèmes qu'auraient connu votre famille dus au fait que des criminels pour se venger et dissuader votre père, sous-officier de police, de continuer à témoigner contre eux lors de leurs procès, votre mère, [H.K.] (S.P. : [...]) – CGRA : [...], aurait décidé de fuir l'Arménie avec vous.

Vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre mère le 24/04/11 par avion. Après avoir transité par Paris et Vienne, vous seriez arrivé en Belgique le jour-même. Votre mère a introduit une demande d'asile le 17/06/11. Le 10/11/2011, le Commissariat général a pris en la matière une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°88 065 du 24/09/12. Par la suite, votre mère et vous-même avez continué à séjourner en Belgique sans être retourné dans votre pays d'origine. Vous et votre mère avez introduit plusieurs demandes 9ter et 9bis qui ont toutes été clôturées négativement. La dernière introduite s'est clôturée le 15/04/16.

Vous et votre mère avez été placés dans un centre fermé en vue d'un rapatriement en Arménie le 05/10/2016. Ce rapatriement ayant été annulé, un nouveau rapatriement a été prévu pour le 15/10/16 par les vols SU2169 Bruxelles/Moscou et SU 1866 Moscou/Erevan.

Le 14/10/16, vous avez introduit une demande d'asile. Le même jour, votre mère a introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez ce qui suit.

Devenu majeur et en âge de faire le service militaire en Arménie, vous craignez d'être arrêté pour insoumission en cas de retour dans votre pays et d'être ensuite envoyé dans le Karrabagh pour combattre les forces azéries. Vous craignez également que les problèmes vécus par votre famille dans le passé à cause des activités de votre père resurgissent et vous atteignent. Enfin, pour ne pas avoir terminé vos études secondaires en Belgique, en cas de retour en Arménie, vous serez toujours à vingt-deux ans, c'est-à-dire lorsque vous serez démobilisé, sans diplôme d'études secondaires.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez deux raisons qui justifient à vos yeux le refus de faire votre service militaire en Arménie. Ces raisons sont les suivantes : vous craignez d'être tué durant votre service au cas où vous iriez combattre au Haut Karrabagh (pp. 2, 3) et vous êtes pacifiste (pp. : 2, 3, 4). Vous déclarez aussi qu'en cas de retour dans votre pays, vous pourriez être jugé pour insoumission.

En ce qui concerne votre crainte d'être tué, notons qu'il s'agit là d'un motif inspiré par un intérêt purement personnel et qui ne peut dès lors être retenu comme raison valable pour ne pas donner suite à un appel à faire son service militaire, et qu'il ne relève donc pas des motifs d'octroi d'une protection internationale visés à l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. Il appartient aux prérogatives d'un État de déployer son armée dans le cadre d'un conflit et de prévoir un nombre suffisant de troupes. La possibilité de victimes dans les rangs des forces ainsi déployées est inhérente à tout conflit armé et ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre refus de combattre car vous êtes pacifiste (p.3), n'aimez pas tuer des gens (pp. 2,3, 4), il faut constater que votre refus de tuer d'autres hommes ne repose pas de toute évidence sur des convictions politiques ou morales tellement fortes qu'elles revêtiraient un caractère impérieux et insurmontable et constitueraient dès lors un obstacle infranchissable qui vous empêcherait d'accomplir votre service militaire. Ainsi, interrogé au sujet de vos convictions, vous avez invoqué de manière superficielle des « principes moraux » à portée très générale.

Nous vous citons : « Personne ne veut tuer un être humain », « C'est en général. Je suis pacifiste et il me semble que c'est normal qu'aucun être humain ne veuille participer à des guerres », « la guerre n'est pas une solution correcte » (p.3). De la part de quelqu'un qui éprouverait de réels problèmes de conscience, il est toutefois permis d'attendre qu'il développe une vision plus réfléchie du sujet. Vous vous êtes tenu à des considérations à portée universelle sans jamais développer au niveau de votre vécu personnel, un raisonnement fruit d'une réflexion approfondie, constante et soutenues par des affects puissants trahissant un sentiment de répulsion à porter une arme et à combattre.

Vous avez déclaré que tout le monde n'est pas apte à tenir une arme en main, mais que ce sont des gens spécialisés qui doivent combattre, au sein d'une armée professionnelle (p.3) ; vous admettez ainsi qu'en certaines circonstances, qu'à certaines époques de notre histoire, selon la nature d'un conflit (comme par exemple la guerre menée en Irak et en Syrie contre Daesh), des hommes peuvent tuer d'autres hommes (p.3). Si vous estimez que le conflit au Haut-Karabagh est basé sur une question territoriale et que dans ce cas, la guerre n'est pas une solution correcte, il convient d'observer que le fait qu'une personne n'acquiesce pas à la justification politique ou au but de ses autorités dans le cadre d'une action militaire donnée ne suffit pas à prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié sur la base de l'objection de conscience (UNHCR, Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the Protocol relating to the Status of Refugees, december 2011 [réédition], paragraphe 171).

Il s'agit d'un vœu à portée universelle sans doute partagé par nombre de personnes à travers le monde. Citons le point 171 invoqué ci-dessus : « (...) Il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière. (...) » C'est ce qui découle de l'intérêt que l'État peut faire valoir dans le cadre de la protection de son intégrité territoriale et du devoir y afférant qui incombe au citoyen.

Celui-ci ne peut négliger à discrétion l'intérêt de l'État. Il faut en outre relever l'absence d'une quelconque démarche de votre part au sujet des conditions du service militaire dans votre pays : sachant que vous pouviez être appelé dès dix-huit ans pour le service militaire obligatoire, vous avez déclaré que vous ne saviez pas si en cas de retour, vous seriez ou non jugé pour désertion, que vous ignoriez les lois arméniennes et que vous n'aviez entrepris aucune démarche pour vous renseigner à ce sujet (p.2).

Lorsque l'officier de protection vous a dit que vous auriez pu vous renseigner en consultant le net ou en contactant les services diplomatiques arméniens en Belgique – ce qu'il vous était loisible de faire avant ou dès l'âge de 18 ans -, vous avez déclaré qu'avant d'être emmené dans un centre fermé, vous n'aviez pas pensé du tout à entreprendre ces types de démarches (p.2).

Ce manque d'initiative est peu compatible avec une aversion profonde ou des problèmes de conscience à l'égard de l'usage des armes. En ce qui concerne le risque en cas de retour dans votre pays d'être exposé à des poursuites pénales pour vous être soustrait à vos obligations militaires, il faut souligner que les civils sont obligés de prêter le service militaire qui leur est imposé et il relève des compétences souveraines des États de sanctionner les personnes qui désertent ou se soustraient à la conscription sans raison valable. Généralement, ces sanctions ne peuvent pas être qualifiées d'actes de persécution ou d'indications d'atteintes graves au sens des articles 48/3, § 2 et 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), et ne donnent, en principe, pas lieu à un besoin de protection internationale.

Pour ce qui est de l'Arménie, selon nos informations, il apparaît qu'un jeune arménien résidant à l'étranger qui a été appelé sous les drapeaux en Arménie mais qui souhaite faire valoir son droit à un service civil alternatif, sera arrêté pour quelques jours et s'il demande à faire son service, il sera libéré jusqu'à ce que l'affaire soit éclaircie. Aucune information en notre possession ne permet de conclure que les sanctions pour insoumission en Arménie sont disproportionnées (cf. à ce sujet : COI FOCUS Arménie : « Demande de service alternatif à faire valoir hors d'Arménie » - 15/06/15 et COI Focus Arménie : « Insoumission et retour en Arménie » 28/05/13).

En ce qui concerne le fait que lorsqu'à vingt-deux ans vous aurez terminé votre service militaire en Arménie, vous serez sans diplôme d'études secondaires – un an d'études vous restant à faire – et votre opinion selon laquelle le service militaire fait perdre deux ans dans la carrière des appelés (p.3), il s'agit de considérations personnelles qui ne peuvent justifier une insoumission.

Chaque citoyen d'un Etat est soumis à des obligations et le refus de suivre et respecter des lois édictées par les autorités étatiques ne peut être justifié, à moins que ces dernières – et tel n'est pas le cas ici – aient une politique systématique de refus d'une quelconque protection à tout citoyen.

D'autre part rien ne permet de conclure de vos déclarations que vous ne pourriez poursuivre des études après votre service militaire, vous permettant ainsi, contrairement à ce que vous affirmez, d'assurer votre avenir dans votre pays (p.4).

Enfin, vous déclarez à l'appui de votre demande d'asile la possibilité d'avoir des problèmes vécus par votre famille dans le passé à cause des activités de votre père (p.4) et liez par là-même, votre présente demande d'asile à celles de votre mère, Mme.[H.K.] (S.P: [...]).

A ce sujet, il convient de vous renvoyer à la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile de votre mère .

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précision, je vous prie de vous référer à la décision que j'ai prise à l'égard de votre mère, dont les termes sont repris ci-dessous.

"A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origines arméniennes.

Le 24/04/11, vous êtes arrivée en Belgique en compagnie de votre fils, [D.Z.] (S. P. : [...] – CGRA : [...]), mineur à l'époque et le 17/06/2011, vous avez introduit une première demande d'asile. Le 10/11/2011, le Commissariat général a pris en la matière une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°88 065 du 24/09/12. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Par la suite, vous avez séjourné en Belgique sans être retournée dans votre pays d'origine. Vous avez introduit plusieurs demandes 9ter et 9bis qui ont toutes été clôturées négativement. La dernière introduite s'est clôturée le 15/04/16.

Vous avez été placée dans un centre fermé en vue d'un rapatriement en Arménie le 05/10/2016. Ce rapatriement ayant été annulé, un nouveau rapatriement a été prévu pour le 15/10/16 par les vols SU2169 Bruxelles/Moscou et SU 1866 Moscou/Erevan.

Le 14/10/16, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de cette demande, vous déclarez ce qui suit.

Vous ne pouvez pas retourner dans votre pays parce que votre fils qui est en âge de faire son service militaire sera détenu pour insoumission (et non désertion comme vous l'avez dit) et après jugement, devra faire son service au cours duquel il sera envoyé combattre les forces azéries dans le Haut Karabagh où il risque d'être tué.

Vous invoquez également l'éventualité de problèmes dus aux personnes qui seraient à la source des problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les problèmes, du fait des activités de votre mari policier, que vous causeraient en cas de retour en Arménie des personnes qui, du fait des activités de votre mari - seraient à l'origine des menaces et des agressions que vous avez présentées lors de votre première demande d'asile - à savoir des menaces par téléphones et courriers anonymes depuis 2005, l'agression en 2007 de votre fils par de jeunes garçons inconnus, le danger que votre fils se fasse kidnapper à la sortie de son école, l'agression la même année de votre beau-père sur son lieu de travail par des inconnus, votre enlèvement en avril 2011 – il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre

première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers : il a observé que la plupart des motifs repris dans la décision querellée – à savoir le caractère inconsistant de vos déclarations concernant le contexte (protagonistes et motifs) à l'origine des menaces dont votre famille ferait l'objet et le constat qu'il n'est pas vraisemblable, compte-tenu notamment de la profession de votre époux, que vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités – se vérifiaient. Le CCE a également relevé au sujet des documents déposés le défaut soit de pertinence soit de force probante et a constaté que vous restiez en défaut de démontrer que vos autorités ne pouvaient ou ne voulaient vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous disiez redouter.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vos déclarations à ce sujet sont extrêmement vagues. Ainsi, vous avez déclaré que votre mari avait toujours les mêmes problèmes, mais vous avez été incapable de dire en quoi ils consistaient. Nous vous citons : "Je ne sais pas en quoi consistent ces problèmes. Actuellement, je ne sais pas quel genre de problème il a". (p.3 de votre audition). Vous avez également déclaré, sans pouvoir préciser qui étaient ou seraient les éventuels auteurs des problèmes, qu'en cas de retour dans votre pays, il se pourrait que vous n'avez pas de problèmes. Nous vous citons : "Il est possible que les mêmes problèmes ressurgissent.....(Je crains) les mêmes personnes qui ont créé des problèmes, ceux qui ont abordé le directeur de l'école. Je ne sais pas ; peut-être d'autres personnes. Mais je ne peux rien dire. Peut-être n'y aura-t-il pas de problèmes" (pp. 3, 4 de votre audition). Vos déclarations extrêmement imprécises, leur caractère vague et totalement inconsistant n'augmentent nullement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne votre crainte, selon laquelle votre fils qui est en âge de faire son service militaire sera détenu pour insoumission et après jugement devra faire son service au cours duquel il sera envoyé combattre les forces azéries dans le Haut Karabagh où il risque d'être tué, il faut d'abord constater que cette crainte concerne votre fils majeur et que la crainte de détention et de combattre au risque de se faire tuer n'est pas la vôtre.

D'autre part, les craintes de votre fils, qu'il a exposées lors de son audition du 25/10/16, ne permettent pas d'établir l'existence, dans son propre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement. En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que les procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : 9ter le 08/05/12 clôturée le 04/02/2013 ; 9bis du 19/09/12 clôturée le 04/02/2013 ; 9bis du 19/10/2013 clôturée le 23/10/2013 ; 9bis du 16/01/2014 clôturée le 28/02/2014 ; 9bis du 23/04/2015 clôturée le 15/04/2016. Considérant que si vous avez de la famille en Belgique (fils), il ne peut être question ici de violation de l'art. 8 de la CEDH car votre fils qui, le même jour, a introduit sa demande d'asile, en cas de reconduite, retournerait lui aussi dans son pays d'origine.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération."

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre propre chef, comme c'est le cas dans le chef de votre mère, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la « violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (loi de (sic) 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence. »

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil « de réformer le décision attaquée prise le 04/11/2016 par le Commissaire général et notifiée par courrier recommandé à la poste le 04/11/2016 ; De reconnaître la requérante (sic) la (sic) qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire. »

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* »

3.2 Il ressort de l'article 1er de la Convention de Genève précitée que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.3. La partie requérante fonde sa demande d'asile sur la crainte du requérant d'être arrêté pour insoumission au service militaire en cas de retour en Arménie et d'être ensuite envoyé dans le Karabakh pour combattre. Elle expose aussi que le requérant craint que les problèmes vécus par sa famille dans le passé à cause des activités de son père ne ressurgissent et ne l'atteignent. Elle mentionne encore que le requérant est dépourvu de diplôme d'études secondaires.

3.4. Dans sa décision présentement attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. Elle a relevé :

- Que la crainte exprimée par le requérant d'être tué ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire ;
- Que le refus de combattre en raison du pacifisme du requérant ne repose pas sur des convictions politiques ou morales tellement fortes ; que le requérant n'a entrepris aucune démarche pour se renseigner sur les conditions du service militaire ;
- Que les poursuites pénales éventuelles auxquelles s'expose celui qui se soustrait aux obligations militaires relèvent des compétences souveraines des Etats et n'ouvrent pas le droit à une protection internationale ;
- Que les informations concernant l'Arménie ne permettent pas de conclure que les sanctions pour insoumission soient disproportionnées ;
- Que le fait de ne pas avoir de diplôme d'études secondaires est une considération personnelle qui ne peut justifier une insoumission ;
- Qu'en ce qui concerne le lien fait par le requérant avec la demande d'asile de sa mère, il convient de renvoyer à la décision de refus de prise en considération prise pour cette dernière ; que la partie défenderesse cite les motifs de la décision prise pour la mère du requérant ;

3.5. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle fait valoir que « *La requérante (sic) a explicitement mentionné que (sic) il sera condamnée (sic) à tort sur le plan pénal parce que (sic) il n'a pas effectué son service militaire attendu, qui (sic) était mineur, en Belgique et que, lors de sa majorité, il ne s'est pas présenté aux services compétents en Arménie.* » Elle rappelle que « *des soldats arméniens meurent dans la zone de conflit de (sic) Nagorno-Karabach* » et que les déserteurs sont sévèrement punis. Elle cite l'article 362 du Code pénal arménien qui pénalise la désertion. Elle affirme que le requérant est « *continûment (sic) victime de persécutions des autorités arméniennes.* » Elle expose que le requérant a déposé « *les preuves matérielles dans la limite de la (sic) possible.* » Elle soutient que « *la (sic) requérant a besoin d'une explication et examination (sic) de situation de (sic) requérant en contexte (sic) de la situation politique actuelle les (sic) autorités Arménienne (sic).* » Elle mentionne que la crainte est actuelle vu la situation de corruption et de

discrimination qui prévaut en Arménie. Elle affirme enfin « *que dans les décisions attaquée (sic) la partie défenderesse suppose a tort l'absence de crédibilité des faits allégués, nonobstant une explication plausible. Qu'on n'a pas donné la possibilité au requérant (sic) d'emporter des preuves additionnelles.* » Elle conclut « *que le moyen est sévère (sic) et fondé.* »

3.6.1. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6.2. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En concluant à la faiblesse des convictions du requérant pour refuser d'effectuer son service militaire, à l'absence de recherche d'information du requérant quant à sa situation de futur conscrit, à la responsabilité des Etats d'organiser un mécanisme de conscription, à l'absence de sanction disproportionnée pour insoumission en Arménie et en renvoyant à la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile de sa mère, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.7.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant évoque en termes vagues une crainte d'être tué dès lors qu'il risque d'être affecté en tant que conscrit au conflit du Haut Karabakh. Il observe en premier lieu que le risque évoqué est purement hypothétique, le requérant n'apportant aucun élément susceptible d'accréditer sa thèse selon laquelle le requérant sera affecté dans la zone géographique du Haut Karabakh. Il n'apporte pas même d'information sur la situation actuelle de la persistance d'un conflit dans cette région. Le Conseil constate, dès lors, que le requérant n'avance pas d'élément concret indiquant que ses craintes pourraient avoir un fondement objectif sur ce plan.

3.7.2. Ensuite, la partie défenderesse juge, à bon droit, que le refus exprimé par le requérant de tuer d'autres êtres humains ne repose que sur des convictions politiques et morales extrêmement générales et constitue une sorte de « vœu à portée universelle ».

La partie défenderesse observe aussi à juste titre que le requérant n'a effectué aucune démarche en vue de se renseigner quant à sa situation de possible conscrit au service militaire et ce, alors même que sa classe d'âge correspond à celle des jeunes en âge de devoir effectuer leur service militaire. Le manque d'initiative du requérant à cet égard est relevé par la décision attaquée, à raison, comme étant peu compatible avec une aversion profonde ou des problèmes de conscience à l'égard de l'usage des armes.

Concernant le fait de savoir si l'insoumission du requérant pourrait d'appartenir à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques, le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Le Conseil ne peut considérer que l'insoumission du requérant, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques, il ne peut de même considérer que les autorités arméniennes pourraient lui imputer de telles convictions.

3.8. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que la crainte du requérant fondée sur son refus d'accomplir son service militaire en Arménie ne pouvait conduire à l'octroi de la qualité de réfugié à celui-ci. Le Conseil fait sien l'argumentation de la partie défenderesse développée sur ce point dans l'acte attaqué.

3.9. Le Conseil estime aussi que les considérations émises par la partie requérante en lien avec l'absence de diplôme d'études secondaires ne sont que des « *considérations personnelles qui ne peuvent justifier une insoumission.* »

3.10. Enfin, c'est également à juste titre que la partie défenderesse cite l'issue donnée aux demandes d'asile introduites par la mère du requérant. L'absence d'établissement des faits, et, partant, l'absence de crainte de persécution ou d'atteintes graves retenues dans le cadre de l'examen des demandes de protection internationale de la mère du requérant ne peuvent amener le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, à juger que le requérant puisse nourrir le risque de voir ressurgir les problèmes vécus dans le passé à cause des activités de son père.

3.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

3.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.14. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.15. La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce, au vu des pièces produites par les parties, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des événements invoqués à l'appui de sa demande d'asile, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.16. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.17. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE